

**LISTE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2025
Salle des Lys – 20H00**

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juin à vingt heure, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT HILAIRE DE CHALEONS s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise RELANDEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 18

Présents (12) : Françoise RELANDEAU, Françoise ROUSSEAU, Maurice ROBIN, Carine LAMBERT, Ludovic SWITAJSKI, Michel AUDION, Christophe LECHANTOUX, Mylène MOREAU, Michel GAUTIER, François PINAULT, Marielle MAUDET, Audrey DOUSSET.

Pouvoirs (2) : Manon RACINE donne pouvoir à Françoise ROUSSEAU, Patrice PERRAULT donne pouvoir à Michel GAUTIER

Absents excusés (4) : Céline ANDRE, Estelle BISSIELOU MAMALEPOT, Joseph CHAUVET, Gérard SOUFFLARD.

Secrétaire de séance : Carine LAMBERT

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Approuve le compte rendu du Conseil Municipal du 12 mai 2025.*

RELEVÉ des décisions du Maire en matière de commande publique suivant délégation accordée au maire par DCM du 26 mai 2020

Dépenses d'investissement - dépenses de fonctionnement supérieures à 1 300 euros TTC - contrats de maintenance (tous montants)

N°	DATE	OBJET - Titulaire	MONTANT HT	Imputation Budgétaire Opération/article
MAI 2025				
13	14/05/2025	Fournitures et pose de stores pour salle de motricité Ecole - ATLANTIC STORES	3 250.00 €	2188-085
14	28/04/2025	Formation logiciel cimetièrre - GESCIME	1 620.00 €	6284

DECISIONS DU MAIRE

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée au maire par délibération en date du 26 mai 2020.

DECISION 2025-05-01 : VIREMENT DE CREDIT D'INVESTISSEMENT N°2

Vu la délibération n°2025-03-13 du 31 mars 2025 autorisant Madame Le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % pour les deux sections : investissement et fonctionnement.

Le Maire DECIDE,

1. De demander au comptable public les virements interne ci-dessous d'opérations à opérations au sein de la section d'investissement pour le montant de 31 000€ :

Opération 155 article 231 : -31 000.00 €

Opération 151 article 231 : + 25 000.00 €
Opération 084 : article 2188 : + 5 000.00 €
Opération 087 : article 2184 : + 1 000.00 €

DECISION 2025-05-02 : VIREMENT DE CREDIT D'INVESTISSEMENT N°3

Vu la délibération n°2025-03-13 du 31 mars 2025 autorisant Madame Le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % pour les deux sections : investissement et fonctionnement.

Le Maire DECIDE,

1. De demander au comptable public les virements interne ci-dessous d'opérations à opérations au sein de la section d'investissement pour le montant de 23 000 € :

Opération 124 article 231 : + 21 000.00 €
Opération 155 article 231 : - 15 000.00 €
Opération 085 : article 231 : - 8 000.00 €
Opération 084 : article 2184 : + 2 000.00 €

Urbanisme

1- MODIFICATION DU PLU N°1 : ABSENCE DE NECESSITE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par arrêté du 6 février 2025, Madame le Maire a prescrit la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Hilaire-de-Chaléons avec pour objectif notamment de compléter la règle portant sur le coefficient minimal d'emprise au sol dans les secteurs à dominante d'activités économiques, d'intégrer les nouvelles dispositions du schéma directeur des mobilités du Département de Loire-Atlantique et de rectifier une erreur matérielle sur la délimitation du secteur de la Milsandrie.

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, une analyse a été conduite par la commune afin de déterminer si le projet de modification simplifiée n°1 du PLU était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Cette analyse a conduit à estimer qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire pour cette procédure.

L'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre de la procédure dite « d'examen au cas par cas ad'hoc » afin de rendre un avis conforme sur l'analyse conduite par la commune, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.

Le 10 avril 2025, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme assorti d'une recommandation relative à l'intégration des zones humides sur le secteur de Pont-Béranger à identifier au règlement graphique.

En ce sens, il convient de délibérer pour confirmer l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur cette procédure.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34, R.104-33 et suivants ;

Vu le PLU de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 février 2024 ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire n°PDL-000920 en date du 10 avril 2025 portant sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Hilaire-de-Chaléons relatif à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable du plan, dite « procédure ad'hoc » ;

Considérant qu'en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, une analyse a été conduite par la commune afin d'évaluer si la modification simplifiée n°1 du PLU était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que cette analyse a conduit à estimer qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire pour la modification simplifiée n° 1 ;

Considérant que l'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre de la « procédure ad'hoc » afin de rendre un avis conforme sur l'analyse conduite par la commune, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'article R.104-34 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la MRAE des Pays-de-la-Loire a rendu un avis conforme dans le délai de 2 mois ;

Considérant que la MRAE a assorti son avis d'une recommandation qui a été intégrée au projet de modification simplifiée n° 1 ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide que :

- 1. Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Hilaire-de-Chaléons n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme.*
- 2. Madame le maire est autorisée à poursuivre les démarches nécessaires concernant cette procédure.*
- 3. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois.*

2- MODIFICATION DU PLU N°1 : APPROBATION

Il est rappelé que, par arrêté du 6 février 2025, Madame le Maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune avec pour objectifs de :

- Compléter et préciser la règle 3.1.1 portant sur le coefficient minimal d'emprise au sol dans les secteurs à dominante d'activités économiques ;
- Intégrer les nouvelles dispositions du schéma directeur des mobilités du département de Loire-Atlantique relatives aux marges de recul applicables par rapport à la RD 751 et d'ajuster la règle de hauteur en conséquence ;
- Rectifier une erreur matérielle sur la délimitation du secteur de la Milsandrie.

Cette modification n'a pas pour conséquence de changer les Orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier, de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

En conséquence, la modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée.

L'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre de la procédure dite « d'examen au cas par cas ad'hoc » afin de rendre un avis conforme sur l'analyse conduite par la commune, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'article R.104-34 du code de l'urbanisme. Le 10 avril 2025, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme assorti d'une recommandation relative à l'intégration des zones humides sur le secteur de Pont-Béranger à identifier au règlement graphique. La commune a donc délibéré le 16 juin 2025 pour statuer sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°1.

Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier a également été notifié aux Personnes Publiques Associées en date du 4 mars 2025. L'agence régionale de santé (ARS), la chambre d'agriculture, France Nature Environnement et la commune de Rouans ont indiqué ne pas avoir d'observations spécifiques sur le projet. La chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Nantes St-Nazaire et le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Retz ont émis un avis favorable. La SNCF a rappelé les obligations liées à la voie ferrée et déjà intégrées lors de la révision générale du PLU. Pornic agglomération Pays de Retz a émis un avis favorable avec la proposition d'actualiser les marges de recul sur la base du nouveau référentiel cartographique des routes départementales.

Suivant délibération en date du 13 mars 2025, le Conseil Municipal a fixé les modalités de mise à disposition du dossier auprès du public pour une durée d'un mois, du 28 avril au 30 mai 2025.

Pendant ce délai, le dossier était consultable en mairie de Saint-Hilaire-de-Chaléons aux jours et horaires habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune. Le public avait la possibilité de formuler ses observations sur un registre disponible en mairie, par courrier postal ou électronique. Il est par conséquent nécessaire de tirer le bilan de la mise à disposition du dossier.

Le dossier a été consulté en mairie par une dizaine de personnes. Le registre papier a été clôturé par Madame le Maire en date du vendredi 30 mai 2025. Ce dernier ne comprend aucune observation écrite, ni aucun courrier reçu par voie postale ou électronique.

Afin de tenir compte des avis formulés par les Personnes Publiques Associées et par l'autorité environnementale, le projet de modification simplifiée n°1 a fait l'objet des modifications suivantes :

- Intégration, dans les prescriptions graphiques du règlement graphique, des zones humides identifiées dans le cadre d'études réalisées sur le secteur de Pont-Béranger et déjà annexées au PLU en vigueur ;

- Précision dans l'OAP n°8 du Pont Béranger que toute nouvelle étude venant préciser la délimitation des zones humides identifiées ferait foi dans l'instruction d'un projet dans le périmètre concerné ;
- Actualisation des marges de recul sur la base du nouveau référentiel cartographique des routes départementales.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et 153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 février 2024 ;

Vu le schéma directeur des mobilités 2024-2030 du département de Loire-Atlantique adopté le 14 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté de Madame le Maire du 6 février 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Hilaire-de-Chaléons ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2025 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de mise à disposition de la modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 10 avril 2025 assorti d'une recommandation ;

Vu les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées ayant reçu la notification du projet le 4 mars 2025 conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Retz ;
- L'agence Régionale de Santé (ARS) ;
- La commune de Rouans ;
- La SNCF ;
- La Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire ;
- Pornic agglo Pays de Retz.

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU qui ont été mises à disposition du vendredi 28 avril au vendredi 30 mai 2025 inclus ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2025 statuant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Considérant l'absence d'observations du public au terme de la période de mise à disposition du dossier,

Considérant les avis formulés par l'autorité environnementale (MRAe) et Pornic agglo Pays de Retz ayant conduit la commune à apporter des modifications sur le dossier de modification simplifiée n° 1,

Considérant que ces modifications intervenues suite aux avis formulés par les Personnes Publiques Associées entrent dans le champ d'application de la procédure et ne modifient pas l'économie générale du projet de modification simplifiée,

Considérant par conséquent que le projet de modification simplifiée n°1 tel qu'il est présenté au Conseil Municipal peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- *Approuve les modifications apportées au projet de modification simplifiée n°1 du PLU,*

 20 rue de la Mairie - 44680 Saint-Hilaire-de-Chaléons

- Approuve la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Hilaire-de-Chaléons telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- Autorise Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs.

Pour extrait certifié conforme.

3- PROJET 5 RUE ELOI GUITTENY : CONVENTION D'AMENAGEMENT AVEC ATLANTIQUE HABITATIONS

Madame le Maire expose de la réalisation d'un programme de logements sociaux sur le site au 5 rue Eloi Guitteny. Le site est porté par l'EPF dans l'attente de la réalisation des études et de la faisabilité sur ce dossier. En effet, la conversion de la parcelle rue Eloi Guitteny présente un intérêt social stratégique

Après consultation de différents bailleurs sociaux avec les objectifs suivants :

- La réalisation de logements locatifs sociaux et de logements sociaux en PSLA (Prêt Social Location Accession)
- Et la prise en compte d'un espace dédié à des activités médicales ou para médicales.

Il est proposé de retenir le groupement composé de la Maison familiale de Loire-Atlantique et de ATLANTIQUE HABITATIONS.

La programmation provisoire est la suivante :

- 13 logements locatifs sociaux :
 - o 3 T2
 - o 4 T2 bis
 - o 3 T3
 - o 1 T4
 - o 2 T4 duplex
- 5 logements en accession abordable :
 - o 3 T2
 - o 2 T3
- 22 places de stationnement
- 200 m² de locaux d'activité médicales et paramédicales

Ce projet a un objectif de réalisation pour 2028.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve la convention d'aménagement du site 5 rue Eloi Guitteny avec Atlantique habitations.

4- AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE DU DOSSIER ICPE SECOND LIFE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la consultation portant sur le projet d'enregistrement ICPE de la société Second Life, relatif à une activité de préparation en vue de réemploi de déchets non dangereux.

L'objet de cette demande vise à encadrer l'exploitation d'une installation implantée sur la commune, ZI Pont Béranger, afin d'en assurer la conformité environnementale dans le cadre de la réglementation applicable aux installations classées.

Ce projet, soumis à la procédure d'enregistrement, implique une consultation du public par voie d'enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectorale 2025/ICPE/150 du 24/04/2025 la commune de St Hilaire de Chaléons est appelée à donner son avis sur cette demande. L'enquête publique se déroule du 2 au 30 juin 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- *Approuve le dossier ICPE Second Life*
- *Autorise Madame le Maire à transmettre l'avis ainsi émis aux services préfectoraux compétents.*

Patrimoine

5- TRAVAUX DE L'ÉGLISE TRANCHE OPTIONNELLE 1 : DEMANDE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION

M Switajski, expose au Conseil,

Vu la délibération n°2024-01-01 bis du 15 janvier 2024 lançant le marché de travaux de réfection de l'Eglise avec une estimation de 408 480.47€HT pour la tranche ferme lancée en 2024.

Vu la délibération 20241208bis approuvant le lancement de la tranche conditionnelle 1.

Vu la décision du maire n°20250202 du 6 février 2025 approuvant l'avenant n°1 du lot n°3 Charpente à l'entreprise SARL PASQUEREAU pour le montant de 11 183.31€HT concernant la tranche conditionnelle 1 pour des travaux de remplacement d'éléments structurel afin de consolider la charpente en raison d'un risque d'effondrement.

Considérant le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération tranche optionnelle 1 qui s'établit ainsi :

Dépenses € HT

Recettes €



Travaux de réfection de l'Eglise tranche optionnelle 1	362 196.24	DETR 2025	136 909.06
Maitrise d'œuvre tranche optionnelle 1	23 737.50	<u>Commune</u> Autofinancement /Emprunt	140 259.68
		Fonds Régional	100 000.00
SPS et CT	5 235.00	Fonds de concours intercommunaux 2025	14 000.00
Total € HT	391 168.74	Total €	391 168.74

Après en avoir délibéré par vote à mains levées, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 :

- d'approuver le projet et le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté
- de solliciter toutes les subventions possibles pour mener à bien le projet et plus particulièrement l'aide à la réfection des Edifices religieux non protégés des communes de moins de 3000 habitants pour un montant de 100 000.00 €.
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

Article 2 : Madame la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Nazaire.

Restaurant scolaire

6 - DÉLIBÉRATION SUR LE RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Madame Françoise Rousseau, première adjointe en charge des affaires scolaires, expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder à une actualisation partielle du règlement intérieur du restaurant scolaire, afin de garantir un meilleur encadrement des procédures d'inscription et de fonctionnement.

Plusieurs modifications sont ainsi proposées :

- À l'article 2, le deuxième paragraphe est modifié pour préciser que le dossier d'inscription doit être transmis via le portail familles au plus tard le dernier jour d'école, sous peine d'une pénalité portée à 40 euros. Aucun dossier ne sera accepté le jour de la rentrée, et le délai de traitement de 5 jours demeure inchangé. Pour la semaine de la rentrée de septembre, les enfants devront être inscrits avant le 15 août.
- À l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3, la formulation est simplifiée : les élèves sont désormais pris en charge « dans les cours des écoles » par les agents communaux.
- L'article 4, paragraphe 5, relatif à la fiche de réflexion en cas de manquement au règlement, est supprimé dans son intégralité.

- À l'article 4, paragraphe 2, la mention selon laquelle le tarif du repas est conditionné à la réception d'une attestation CAF ou MSA sans rétroactivité.
 - o En remplacement, il est désormais précisé que « Sauf si le montant de celle-ci n'excède pas 15 euros, dans ce cas, les factures peuvent être cumulées. »
- À l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3, la mention suivante est ajoutée en fin de phrase : « et de la validation par nos services. »
- Enfin, à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2, le mot « directrices » est remplacé par « directions ».

Ces évolutions visent à clarifier les obligations des familles et à mieux encadrer les inscriptions, tout en adaptant le règlement aux réalités administratives et budgétaires du service.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide les modifications apportées au règlement intérieur du restaurant scolaire telles qu'exposées ci-dessus ;
- Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la mise en œuvre du nouveau règlement.

7 - DÉLIBÉRATION SUR LES TARIFS DE RESTAURANT SCOLAIRE

Madame Françoise Rousseau présente au Conseil Municipal la révision des tarifs du restaurant scolaire applicable à compter de la rentrée prochaine.

Cette actualisation tarifaire s'inscrit dans un contexte de hausse générale des charges de fonctionnement du service, notamment en matière de personnel, de logistique et de consommation de fluides.

Les principaux ajustements sont les suivants :

Les tarifs appliqués aux familles feront l'objet d'une mise à jour générale :

Tranche	Quotient	Tarif
1	Q < 600	3.24 € / 3.35 €
2	600 ≤ Q < 900	3.30 € / 3.40 €
3	900 ≤ Q < 1200	3.42 € / 3.55 €
4	1200 ≤ Q < 1500	3.47 € / 3.60 €
5	Q ≥ 1500	3.57 € / 3.70 €

Le tarif PAI (Projet d'Accueil Individualisé), correspondant aux enfants bénéficiant d'un régime alimentaire particulier, est porté de 2,00 € à 2,10 €. Il est précisé que « Ce tarif comprend la charge du personnel, la logistique, les fluides. »

Le tarif adulte est révisé à la hausse, passant de 5,06 € à 5,25 €.

À la fin du dernier alinéa de l'annexe tarifaire relatif au quotient familial, la mention suivante est ajoutée : « sans rétroactivité », de manière à clarifier que les réductions ne s'appliquent qu'à partir de la réception des justificatifs CAF ou MSA.

Ces ajustements visent à garantir l'équilibre financier du service de restauration scolaire, tout en tenant compte des contraintes budgétaires actuelles.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide les nouveaux tarifs du restaurant scolaire applicables à la rentrée prochaine, tels que présentés en annexe ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette révision tarifaire.

Intercommunalité

8 - CONVENTION DE PARTENARIAT SDIS44 POUR L'ACCUEIL DES FAMILLES DE POMPIERS

Madame le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt pour la commune de s'associer à une démarche de partenariat portée par le SDIS de Loire-Atlantique (SDIS 44) dans le cadre de l'accueil des sapeurs-pompiers et de leurs familles.

À la suite de la réunion mensuelle des directeurs généraux de Pornic Agglo, il a été proposé aux communes du territoire d'adhérer à un protocole de coopération commun avec le SDIS 44.

Ce partenariat vise à faciliter l'accueil des pompiers professionnels et volontaires, ainsi que de leurs proches, lors de leurs mutations, missions ou déplacements ponctuels, en leur offrant un appui local pour l'hébergement.

L'engagement de la commune dans cette convention de partenariat reste facultatif, mais s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de reconnaissance de l'engagement des sapeurs-pompiers au service de la population.

Un dossier d'inscription de l'enfant du pompier devra être déposé à la rentrée scolaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'adhésion de la commune au protocole de partenariat proposé par le SDIS 44 pour l'accueil des familles de pompiers ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante et tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

Finances

9 - VOTE DES TAUX DES 3 TAXES : FONCIER BATI ET NON BATI ET TAXE D'HABITATION

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des échanges récents tenus avec Madame Agnès Thomas, conseillère aux décideurs locaux de la Direction Générale des Finances Publiques, au

sujet des leviers fiscaux mobilisables par la commune. Ces échanges ont eu lieu dans un contexte de baisse significatives de nos dotations d'Etat de -30% en 2 ans.

Lors de ce rendez-vous, il a été constaté que les taux actuellement appliqués par la commune en matière de fiscalité locale – taxe foncière sur les propriétés bâties notamment demeurent sensiblement inférieurs à la moyenne constatée au niveau départemental des communes de même strate, ainsi qu'à ceux pratiqués par d'autres communes de Pornic Agglo.

Nous avons aussi appris que l'exonérations des agriculteurs sur le foncier non bâti vient d'être portée à 30% contre 20% antérieurement, occasionnant une base non négligeable des recettes liées à cette taxe.

Madame Thomas a rappelé qu'un ajustement de ces taux permettrait une augmentation immédiate des recettes fiscales de la commune, et que toute modification devait obligatoirement être actée avant le 30 juin pour pouvoir entrer en vigueur sur l'exercice en cours.

Vu les articles 1379, 1470 et suivants, 1636B sexies à 1639 A et 1639B undecies du Code Général des Impôts.

Ces taux sont réunis dans l'état 1259 transmis annuellement par l'administration fiscale.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'examiner une revalorisation du taux de taxe foncière comme suit (taux retenu : taux moyen). Le taux actuel est de 34,76%.

	Bases définitives 2025	Taux 2025	Produits
TFB	2 158 000	35.46 %	765 227

Cette mesure s'inscrit dans un objectif de redressement progressif de la situation financière communale. Le montant du produit supplémentaire est estimé à 20 000€

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur la révision du taux de taxe foncière bâti :

Le Conseil Municipal, à deux abstentions,

- *Acte une hausse du taux de taxe foncière bâti,*
- *FIXE les taux des trois taxes directes locales aux taux suivants :*

	2025
	Taux
TH	16.03 %
FB	35.46 %
FNB	51.28 %

- *Autorise Madame le Maire à procéder à la modification de l'état 1259 dans les délais réglementaires ;*
- *Et de transmettre la délibération aux services de la DGFIP pour mise en œuvre.*

10 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE COMMERCE 2025

Mme RELANDEAU, rapporteur, expose au conseil,

Lors du vote du budget 2025, l'excédent d'investissement 2023 d'un montant de +17 081.02 du budget commerce n'a pas été repris, en conséquence le déficit d'investissement de 2024 de -21 276.28 doit être réduit. Il est proposé au Conseil d'adopter la décision modificative n° 1 telle que définie ci-dessous :

Dépenses		
	Article-opération- objet	Montant
Investissement	Dépenses	
	001	- 17 081.02
	231	+ 17 081.02

La décision modificative présente une atténuation du déficit repris de -17 081.02€, soit un déficit d'investissement réel fin 2024 de - 4195.25. Afin d'équilibrer l'opération la somme de 17 081.02 est inscrite en dépenses d'investissement.

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Adopte la décision modificative n°1 au budget annexe commerces 2025*

11 - TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la commune afin de tenir compte de deux évolutions récentes.

D'une part, une ATSEM, agent titulaire, voit son temps de travail porté de 31,5 heures à 32,5 heures hebdomadaires, afin de mieux répondre aux besoins du service et à la charge de travail constatée.

D'autre part, un nouveau Secrétaire Général est recruté à partir du mois de juin, dans le cadre d'un tuilage progressif avec l'actuelle Secrétaire, dont le départ est programmé au 1er juillet 2025.

Cette anticipation permet d'assurer une transition fluide des fonctions.

Ces deux ajustements nécessitent une mise à jour formelle du tableau des effectifs, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

GRADE	CATE GORI E	POSTE OUVERT	POSTE POURVU	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché territorial principal	A	1	0	35h
Attaché territorial	A	1	0	35h
Rédacteur territorial principal 1ère classe	B	1	1	35 h

Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	1 poste à 35h 1 poste à 35h
Adjoint administratif territorial	C	1	1	1 poste à 29.45h/semaine
FILIERE TECHNIQUE				
Agent de maîtrise	C	1	1	1 poste à 35h
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	1 poste à 29.33h (cantine + ménage école)
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	2	1	1 poste (cantine ménage cantine) à 10.66h 1 p. à (cantine + ménage) 25.38h
Adjoint technique territorial	C	1 1 1 1 13 1 1 1 1 1 1	1 1 1 1 8 0 2 0 1 1 0 1 1 1	1 poste agent technique 35h/sem. 1 Poste agent technique à 35h 1 Poste agent technique à 35h 1 Poste agent technique à 35h 8 postes à 7.63h (cantine) 2 en disponibilité 2 postes à 8h13 (cantine) 1 non pourvu 1 poste cantine + ménage 32.84h 1 poste à 26.93h (agent encadrement école) 1 poste à 9.50h (réfèrent cantine) (en dispo) 1 poste cantine +ménage à 22.64h 1 poste préparation repas + temps du midi à 21.34h 1 poste préparation repas + temps du midi à 14.48h
FILIERE MEDICO-SOCIAL				
Agent de maîtrise	C	1	1	1 poste à 35h(école)
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	1 poste à 31.5h (école) 32.50h
FILIERE CULTURELLE				
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2 ^{iem} classe	B	1	1	28h00
TOTAL		36	29	

6-

7- Postes pourvus par des agents non titulaires

GRADE	CATEGORIE	POSTE OUVERT	POSTE POURVU	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché territorial principal	A	1	1	35h
Attaché territorial principal	A	1	1	35h
Adjoint administratif territorial	C	1	1	1 poste agent accueil mairie et agence postale + chargée de communication à 6.5h 23.45h/sem
FILIERE TECHNIQUE				

Adjoint technique territorial	C	4	2	2 postes à 8.23h (cantine)
Adjoint technique territorial	C	2	2	2 postes à 1.83 temps méridien
TOTAL		8	6	

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la modification du temps de travail d'une ATSEM, fixé à 32,5 heures hebdomadaires ;
- Autorise le recrutement d'un nouveau Secrétaire général, attaché territorial en CDD ;
- Procède à la mise à jour du tableau des effectifs communaux en conséquence.

- Prochain Conseil Municipal se tiendra le **lundi 7 Juillet 2025**
La séance est levée à 21h43